Centième année – N° 5922 27 rabii I 1432 (3 mars 2011)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE


| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | |
|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | |

**ABONNEMENT**

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle


**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe**

SOMMAIRE


Pages

## TEXTES GENERAUX

**Conseil national des droits de l'Homme. – Création.**

*Dahir n° 1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1er mars 2011) portant création du Conseil national des droits de l'Homme.* 260

**Agence nationale pour le développement de l'aquaculture.**

*Dahir n° 1-10-201 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture.....* 267

**Ordres du Royaume. – Contingents pour l'année 2011.**

*Décret n° 2-11-40 du 5 rabii I 1432 (9 février 2011) fixant, pour l'année 2011, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani.....* 269

Pages

## TEXTES PARTICULIERS

**Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement. – Tarifs de rémunération des services rendus.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 3193-10 du 24 moharrem 1432 (30 décembre 2010) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement (service de la gestion des chantiers relevant de la direction des aménagements hydrauliques).....* 270

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

*Décision du CSCA n° 04-11 du 14 safar 1432 (19 janvier 2011).....* 273


Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

## Dahir n° 1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1 er mars 2011) portant création du Conseil national des droits de l'Homme

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

EXPOSE DES MOTIFS,

1. – Concrétisant Notre constant engagement de protéger les droits et les libertés des citoyens, des groupes sociaux et des collectivités, et de garantir leur plein exercice, d'autant qu'ils relèvent des responsabilités suprêmes qui Nous incombent et confirment l'attachement du Royaume au respect de ses engagements internationaux en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme ;

2. – Parachevant la modernisation de l'Etat marocain séculaire que le Trône, en symbiose avec le peuple, ont conjointement résolu de bâtir dans le cadre d'une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale, fortement attachée à la consécration constitutionnelle des droits de l'Homme, tels qu'ils sont universellement reconnus ; ainsi qu'à leur protection et leur promotion effectives ;

3. – Résolument Attaché à la poursuite de la consolidation de l'Etat de droit et des institutions, dans le cadre d'une monarchie citoyenne démocratique garantissant la protection et la pleine et entière expression des droits de l'Homme et des libertés qui constituent un puissant levier pour un développement harmonieux humain et durable intégrant tous les droits dans leurs dimensions politiques, civiles, économiques, sociales, culturelles et environnementales ;

4. – Œuvrant au renforcement de l'approche des droits de l'Homme dans les différentes politiques publiques et le système juridique national, traduisant ainsi Notre ferme volonté de donner son expression concrète et optimale à Notre nouveau concept d'autorité, fondé sur la préservation de la dignité du citoyen, la suprématie de la loi et l'égalité de tous devant elle, dans le cadre d'une justice intègre et efficiente ; et reflétant, en outre, l'action soutenue que Nous menons pour la mise en œuvre effective et sur le terrain de Notre Initiative Nationale pour le Développement Humain, visant à combattre la pauvreté, l'exclusion et la marginalisation, en assurant aux catégories sociales et aux régions vulnérables les moyens de vivre dans la liberté et la dignité ;

5. – Considérant le bilan positif des réalisations du Conseil consultatif des droits de l'Homme en matière de promotion des droits et des libertés, et du règlement du dossier des violations graves des droits de l'Homme dans le passé, ainsi que pour ce qui est de la réalisation des objectifs stratégiques que s'est assignés l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle ;

6. – S'attachant à élargir et à consolider les compétences du Conseil, et à en accroître le professionnalisme dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, en vue de la consolidation de la citoyenneté responsable, de la démocratisation de l'Etat et de la société, de la garantie de l'exercice des droits, et du respect, dans leur globalité et leur complémentarité, des obligations inhérentes à la préservation de l'unité de la Nation et d'assurer l'exercice d'une citoyenneté digne ;

7. – Compte tenu du fait que les évolutions sociétales et scientifiques ont fait apparaître de nouvelles préoccupations liées à des questions spécifiques ou à des droits catégoriels, et eu égard à l'émergence concomitante de compétences et de capacités à même de prendre ces préoccupations en charge et de les gérer en mettant en œuvre l'approche fondée sur les droits de l'Homme, telle qu'elle est reconnue, tant au sein de la société civile que dans le cadre des institutions de l'Etat ;

8. – Gardant à l'esprit les principes régissant les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme, communément appelés « Principes de Paris » tels qu'entérinés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution n° 134/48 du 20 décembre 1993 ;

9. – Attaché au renforcement du caractère pluraliste de la composition du Conseil, formé principalement de personnalités représentant les différents droits catégoriels, notamment ceux de la femme, de l'enfant et des personnes en situation de handicap, et toutes les questions liées aux droits de l'Homme ; une composition qui doit refléter toutes les sensibilités intellectuelles, culturelles et en matière de droits de l'Homme et répondre aux critères de compétence, de savoir–faire, d'expertise, d'impartialité, d'intégrité et de crédibilité ;

10. – Persuadé que le renforcement du Conseil requiert d'en rehausser le niveau de professionnalisme et d'indépendance, de sorte qu'il puisse préserver au mieux les droits et les libertés, et en assurer la défense en combattant toutes les violations, quelle qu'en soit la nature ou la source, et nécessite, en outre, de veiller à l'adhésion, forte et optimale, de toutes les institutions de l'Etat, de la société civile et de toutes les forces vives du Royaume à ce choix stratégique que Nous avons fait pour consolider le modèle marocain en matière de démocratie et de développement ;

11. – Veillant à ce que le Conseil s'inscrive dans la dynamique de régionalisation avancée, en mettant en place des structures régionales pour assurer la protection des droits de l'Homme et veiller de près et avec l'efficience voulue à leur promotion, et ce, eu égard aux possibilités que la régionalisation avancée offre aux citoyens pour assurer une large gestion de leurs affaires, par le biais d'institutions démocratiques et des structures de défense de droits de l'Homme de proximité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

12. – Réaffirmant Notre attachement à ce que toutes les institutions de l'Etat collaborent avec le Conseil pour lui permettre de s'acquitter au mieux de ses missions, et ce, dans le respect total de son indépendance et en tenant pleinement compte des exigences inhérentes à l'Etat de droit et des institutions, notamment la séparation des pouvoirs, ainsi que des compétences dévolues aux organes législatif, exécutif et judiciaire, en vertu de la Constitution et des lois du Royaume ;

13. – Veillant à préserver, dans la culture et dans la pratique, les réalisations que le Maroc a accomplies dans ce domaine, en l'occurrence ses acquis démocratiques et la consécration des valeurs liées aux droits de l'Homme ; et tenant à faire évoluer ces réalisations, en hissant le Conseil consultatif des droits de l'Homme au statut de Conseil national et en inscrivant cette promotion au cœur du processus de renouvellement de l'édifice institutionnel de protection et de promotion des droits de l'Homme, aux niveaux national et régional ;

14. – Et afin que Notre pays demeure en phase avec les valeurs de son époque, fidèle à ses engagements internationaux en matière de droits de l'Homme, apte à relever les défis des mutations et des changements sociétaux, capable de faire face à toutes les formes d'extrémisme, de fanatisme, d'ostracisme, de terrorisme, d'exclusion, de discrimination et de haine, et ce, en parfaite cohérence avec l'histoire séculaire et les traditions ancestrales de la civilisation marocaine qui est fondée sur les vertus de la fraternité, la tolérance, la modération, l'ouverture, la solidarité, la justice et l'équité, ainsi que sur les principes et les valeurs de liberté, d'égalité, de paix et de démocratie qui ont un caractère universel et qui traduisent la volonté divine d'honorer l'Homme et de lui préserver sa dignité ;

Par ces motifs,

Vu l'article 19 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## Chapitre préliminaire

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de Notre Majesté, conformément aux dispositions du présent dahir, un Conseil national des droits de l'Homme en tant qu'institution nationale pluraliste et indépendante, chargée de connaître de toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'Homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice et à leur promotion, ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyens, et ce, dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière.

Le Conseil est assisté dans l'exercice de ses attributions, à travers toutes les régions du Royaume, par des structures régionales des droits de l'Homme, sous forme de commissions qui lui sont rattachées. Celles-ci sont chargées, dans la limite de leur compétence, d'assurer la protection et la promotion des droits de l'Homme, aux niveaux local et régional, et ce, conformément aux dispositions du présent Dahir et du règlement intérieur du Conseil.

ART. 2. – Le Conseil national des droits de l'Homme est régi par les dispositions du présent dahir portant son statut et par les textes pris pour son application.

Cette institution est dénommée dans Notre présent dahir « Le Conseil ».

## Chapitre premier

*Des attributions du Conseil*

### Section première. – Des attributions du Conseil en matière de protection des droits de l'Homme

ART. 3. – Le Conseil exerce ses attributions dans toutes les questions d'ordre général ou spécial se rapportant à la protection et au respect des droits de l'Homme et des libertés individuelles et collectives des citoyens.

A cet effet, il veille à l'observation, à la surveillance et au suivi de la situation des droits de l'Homme aux niveaux national et régional.

Il émet son avis sur toute question que Notre Majesté lui soumet dans le domaine de sa compétence.

ART. 4. – Le Conseil surveille les cas de violation des droits de l'Homme dans toutes les régions du Royaume.

A cet effet, il peut procéder aux investigations et enquêtes nécessaires chaque fois qu'il dispose d'informations confirmées et fiables sur la survenance de ces violations, et ce, quelle qu'en soit la nature ou l'origine.

Le Conseil élabore, à cet égard, des rapports comprenant les conclusions et les résultats de ses observations ou de ses investigations et enquêtes, et les soumet à l'autorité compétente, accompagnés de ses recommandations visant à traiter lesdites violations. Il fournit, le cas échéant, tous les éclaircissements nécessaires aux parties concernées.

ART. 5. – Le Conseil examine tous les cas de violation des droits de l'Homme, soit de sa propre initiative soit sur plainte des parties concernées. Dans ce dernier cas, le Conseil reçoit les plaintes y afférentes.

Ces plaintes sont examinées, traitées et suivies par rapport à leur cheminement et la suite qui leur est réservée et des recommandations y afférentes sont présentées à l'autorité compétente.

S'il apparaît au Conseil que les plaintes dont il est saisi relèvent de la compétence de l'institution chargée de la promotion de la communication entre le citoyen et l'Administration, il les transmet à cette institution et en informe les plaignants concernés.

ART. 6. – Le Conseil peut, dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en vertu des articles 4 et 5 ci-dessus, inviter, s'il y échet, les parties concernées et toute personne dont le témoignage peut éclairer le Conseil, pour les auditionner et compléter ainsi les informations et les données relatives aux plaintes dont il est saisi ou à l'occasion des cas examinés par lui de sa propre initiative.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le Conseil peut demander aux administrations et aux institutions concernées de lui transmettre des rapports spéciaux ou des éléments d'information sur les plaintes dont il connaît ou les cas examinés par lui de sa propre initiative.

ART. 7. – Le Conseil procède, dans le cadre du suivi des plaintes dont il est saisi, à l'information des plaignants concernés et à leur orientation et, dans la limite de ses compétences, prend toutes les mesures nécessaires en vue de les assister.

ART. 8. – Les modalités de réception des plaintes, les conditions de leur recevabilité ainsi que la procédure d'audition des personnes et des parties concernées sont fixées conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil.

ART. 9. – Le Conseil peut, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues et en coordination avec les autorités publiques concernées, l'institution chargée de la promotion de la communication entre le citoyen et l'Administration et les associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, intervenir par anticipation et d'urgence chaque fois qu'il s'agit d'un cas de tension qui pourrait aboutir à une violation individuelle ou collective des droits de l'Homme et ce, en déployant tous les moyens nécessaires de médiation et de conciliation qu'il juge appropriés afin d'empêcher la survenance de ladite violation.

ART. 10. – Sous réserve des missions dévolues aux autorités publiques compétentes, le Conseil contribue, en coordination avec ces dernières, à la mise en œuvre des mécanismes prévus par les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et les protocoles facultatifs ou additionnels que le Royaume du Maroc a ratifiés ou auxquels il a adhéré.

ART. 11. – Sous réserve des attributions dévolues aux autorités publiques compétentes, le Conseil effectue, dans le cadre de l'exercice de ses missions en matière de protection des droits de l'Homme, des visites aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires et surveille la situation des détenus et le traitement qui leur est réservé, ainsi qu'aux centres de protection de l'enfance et de la réinsertion, les établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques et aux lieux de rétention des étrangers en situation irrégulière.

Le Conseil élabore des rapports sur les visites qu'il a effectuées, faisant état de ses observations et de ses recommandations visant à améliorer les conditions des détenus et des pensionnaires desdits centres, établissements et lieux. Il soumet ces rapports aux autorités compétentes.

ART. 12. – Les autorités publiques concernées sont tenues d'accorder au Conseil toutes les facilités à même de lui permettre de s'acquitter de ses missions dans les meilleures conditions.

Section II. – **Des attributions du Conseil en matière de promotion des droits de l'Homme**

ART. 13. – Le Conseil examine et étudie l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires en vigueur avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, ainsi qu'à la lumière des observations finales et des recommandations émises par les instances onusiennes concernant les rapports qui leur sont présentés par le gouvernement.

Le Conseil propose toute recommandation qu'il juge opportune en la matière, et la présente aux autorités gouvernementales compétentes.

ART. 14. – Le Conseil contribue, en tant que de besoin, à l'élaboration des rapports que le gouvernement présente aux instances issues des conventions internationales et aux autres institutions internationales et régionales compétentes, en exécution des engagements internationaux du Royaume.

ART. 15. – Suite à l'examen des rapports visés à l'article 14 ci-dessus, par les instances issues des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, le Conseil encourage et incite tous les départements gouvernementaux et toutes les autorités publiques concernées à poursuivre l'exécution des observations finales et des recommandations émises par lesdites instances.

ART. 16. – Le Conseil prête au Parlement et au gouvernement, à la demande de l'un ou l'autre, assistance et conseil en matière d'harmonisation des projets ou propositions de lois, avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré.

ART. 17. – Le Conseil encourage la poursuite de la ratification ou l'adhésion du Royaume aux conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire.

ART. 18. – Le Conseil examine les projets de conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire qui lui sont régulièrement soumis par les autorités compétentes.

ART. 19. – Le Conseil veille à la promotion des principes et des règles du droit international humanitaire et œuvre à leur consolidation.

A cet effet, le Conseil, en coordination avec les autorités publiques concernées, assure notamment les missions suivantes :

- la coordination des activités des différentes autorités concernées par les questions du droit international humanitaire ;
- le suivi de l'application des conventions internationales que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré ;
- la contribution aux programmes d'éducation, de formation, de formation continue, de sensibilisation et de communication dans le domaine du droit international humanitaire, en faveur de tous les départements, instances, établissements et associations concernés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- le développement des relations de coopération et de partenariat en vue de favoriser l'échange d'expertises avec le Comité international de la Croix rouge et toutes les instances concernées par la promotion du droit international humanitaire.

ART. 20. – Le Conseil veille, dans les limites de ses compétences, à établir une étroite coopération et un partenariat constructif avec le système des Nations unies et les institutions qui en relèvent ainsi qu'avec les institutions internationales, régionales et étrangères compétentes en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, et œuvre au renforcement du rôle que le Royaume joue dans ce domaine à l'échelle internationale.

ART. 21. – Le Conseil œuvre par tous les moyens dont il dispose à faciliter et à encourager les relations de coopération fructueuse et de partenariat efficient visant à assurer la protection et la promotion des droits de l'Homme, d'une part, entre les autorités publiques concernées et d'autre part, les associations nationales et les organisations non gouvernementales internationales compétentes.

ART. 22. – Le Conseil contribue par tous les moyens appropriés, à la promotion et à la diffusion de la culture des droits de l'Homme et à l'affermissement des valeurs de la citoyenneté responsable, dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la formation, de l'information et de la sensibilisation.

ART. 23. – Le Conseil contribue au développement des capacités des différents services publics et des diverses associations concernées par le biais de la formation et de la formation continue dans les domaines des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, et ce, dans le cadre de partenariats et de coopérations avec les institutions spécialisées, nationales et internationales.

ART. 24. – Le Conseil soumet à la Haute Appréciation de Notre Majesté des propositions ou des rapports spéciaux et thématiques sur tout ce qui est de nature à contribuer à une meilleure protection et à une meilleure défense des droits de l'Homme.

Il soumet à Notre Majesté un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme ainsi que sur le bilan et les perspectives d'action du Conseil. Ce rapport est publié au « Bulletin officiel ».

Le président du Conseil informe l'opinion publique, les organisations et les instances nationales et internationales concernées par les droits de l'Homme, du contenu dudit rapport.

Il présente devant chacune des chambres du Parlement, en séance plénière, un exposé synthétique du contenu dudit rapport, et ce, après en avoir saisi leurs présidents respectifs.

### Section III. – Des attributions du Conseil en matière d'enrichissement de la pensée et du dialogue concernant les droits de l'Homme et la démocratie

ART. 25. – Le Conseil organise des forums nationaux, régionaux ou internationaux sur les droits de l'Homme afin d'enrichir le dialogue et la pensée sur les questions des droits de l'Homme, leurs évolutions et leurs perspectives.

Le Conseil contribue également au renforcement de la construction démocratique par le bais de la promotion du dialogue sociétal pluriel et le perfectionnement de tous les moyens et mécanismes appropriés à cet effet, y compris l'observation des opérations électorales.

ART. 26. – Le Conseil contribue à la création de réseaux de communication et de dialogue entre les institutions nationales étrangères similaires ainsi qu'entre les experts qui ont apporté des contributions significatives dans le domaine des droits de l'Homme. Ces réseaux sont ouverts à toutes les sensibilités et à tous les courants de pensée des droits de l'Homme, dans le but de contribuer à renforcer le dialogue entre les civilisations et les cultures en la matière.

ART. 27. – Le Conseil veille à favoriser et encourager, à l'échelle nationale, régionale et internationale, toutes les initiatives visant à promouvoir la pensée des droits de l'Homme et l'action menée sur le terrain dans ce domaine, et vouée au développement.

Il est créé, à cet effet, « un prix national des droits de l'Homme » décerné à toute personne ou tout organisme méritant.

Il est tenu compte, pour l'attribution dudit prix, des critères de la distinction, la portée, la créativité et l'engagement des œuvres, des études, des recherches scientifiques et des réalisations accomplies sur le terrain en matière de développement, candidates à son obtention ou des positions par lesquelles se distinguent les candidats, prises en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'Homme.

Le prix est remis, conformément aux conditions et modalités fixées dans le règlement intérieur du Conseil, aux personnalités et organismes nationaux ou étrangers à l'occasion de l'organisation par le Conseil des forums visés à l'article 25 ci-dessus.

### Section IV. – Des structures régionales de protection et de promotion des droits de l'Homme

*Attributions*

ART. 28. – Les commissions régionales des droits de l'Homme ont pour mission, conformément aux dispositions du présent dahir et du règlement intérieur du conseil et dans la limite de leurs attributions, d'assurer le suivi et le contrôle de la situation des droits de l'Homme au niveau régional, et recevoir les plaintes relatives aux allégations de violations des droits de l'Homme qui leur sont adressées.

ART. 29. – Les commissions régionales connaissent de tous les cas de violation des droits de l'Homme qui sont relevés aux niveaux local et régional, soit par saisine du président du Conseil, soit de leur propre initiative ou sur plainte des parties concernées. Le président de la commission régionale informe immédiatement le président du Conseil de sa teneur et des conclusions de son examen préliminaire.

La commission régionale procède à l'examen et au traitement de la plainte, et élabore à son sujet des recommandations que son président transmet au président du Conseil pour décision.

Le président du Conseil entérine les recommandations qui lui sont soumises par le président de la commission régionale, ou indique à ce dernier les dispositions à prendre pour son traitement ; ou encore le Conseil se saisit lui même de la plainte, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent dahir et du règlement intérieur du Conseil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S'il apparaît à la commission régionale que la plainte dont elle est saisie relève de la compétence de l'institution chargée de la promotion de la communication entre le citoyen et l'Administration, ou de toute autre autorité, elle la transmet selon les cas, soit à l'autorité concernée, soit au délégué régional de l'institution précitée, si la plainte a un caractère local ou régional, soit à ladite institution, sous couvert du président du Conseil, s'il s'agit d'une plainte ou d'une affaire à portée nationale. Elle en informe le plaignant concerné.

Dans tous les cas, le président de la commission régionale soumet au président du Conseil des rapports spéciaux ou périodiques sur les mesures prises pour le traitement des affaires et des plaintes à caractère régional ou local.

ART. 30. – Les commissions régionales assurent la mise en œuvre des programmes et des projets du Conseil en matière de promotion des droits de l'Homme, et ce, en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés au niveau de la région, et notamment les associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et les observatoires régionaux des droits de l'Homme visés à l'article 31 ci-dessous.

ART.31. – Les commissions régionales contribuent, sous la supervision du Conseil, à encourager et à faciliter la création des observatoires régionaux des droits de l'Homme regroupant en leur sein les associations et les personnalités actives dans le domaine des droits de l'Homme, issues de différents courants intellectuels et culturels et ayant apporté des contributions méritoires à la consolidation des valeurs de la citoyenneté responsable. Ces observatoires assurent le suivi de l'évolution des droits de l'Homme au niveau régional.

## Chapitre II

*De la composition du Conseil et de ses commissions régionales*

### Section première . – Composition du Conseil

ART. 32. – Le Conseil se compose, outre son président et son secrétaire général, de trente (30) membres possédant les qualifications prévues à l'article 33 ci-après, et issus des instances et des catégories dont les spécifications et les critères d'éligibilité sont énoncés dans l'article 35 ci-dessous.

Sont également membres de droit du conseil, le responsable de l'institution chargée de la promotion de la communication entre le citoyen et l'Administration et les présidents des commissions régionales existantes.

ART. 33. – Les membres du Conseil sont choisis parmi les personnalités notoirement connues pour leur impartialité, leur probité morale, leur attachement sincère aux valeurs et principes des droits de l'Homme, leur apport émérite en faveur de la protection et de la promotion de ces droits, pour leur compétence intellectuelle et leur expertise, notamment dans les questions relatives aux droits de l'Homme et aux droits catégoriels prioritaires dans les politiques publiques ainsi qu'à ceux prévus dans les conventions internationales que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré.

ART. 34. – Le président du Conseil est nommé par dahir pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une seule fois.

ART. 35. – Les membres du Conseil sont nommés par dahir pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable parmi les personnalités remplissant les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus de manière à concilier entre la pluralité, la compétence, l'expertise, la représentation de la femme et la représentation régionale. Ils sont répartis selon les catégories suivantes :

*a)* Huit (8) membres choisis par Notre Majesté parmi les personnalités reconnues pour leur grande expertise et leur apport méritoire, à l'échelle nationale et internationale, en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme ;

*b)* Onze (11) membres proposés par les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'Homme et reconnues pour leur travail sérieux en la matière, y compris les associations spécialisées dans les domaines liés aux droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi qu'aux droits de la femme, de l'enfant, des handicapés et du consommateur ;

*c)* Huit (8) membres dont la candidature est portée par les présidents des deux chambres du Parlement et ce, sur proposition des instances suivantes :

Pour le Président de la Chambre des représentants :

– deux (2) membres choisis parmi les parlementaires après consultation des groupes parlementaires ;

– deux (2) membres choisis parmi les experts marocains exerçant au sein des instances internationales concernées par les droits de l'Homme ;

Pour le Président de la Chambre des conseillers :

– quatre (4) membres proposés par le ou les organismes respectivement représentatifs des professeurs universitaires et des journalistes professionnels, l'Ordre national des médecins et l'Association des barreaux du Maroc ;

*d)* deux (2) membres proposés par les instances institutionnelles religieuses supérieures ;

*e)* un (1) membre proposé par l'Amicale Hassania des magistrats.

ART. 36. – Le président du Conseil peut inviter à participer à ses travaux, à titre consultatif, le représentant de toute autorité publique ou de toute institution publique ou privée ainsi que toute personnalité qualifiée pour assister le Conseil dans la réalisation de ses objectifs.

Le président du Conseil peut également inviter des personnalités ou des instances étrangères à assister ou à participer aux rencontres et activités organisées par le Conseil.

ART. 37. – Le président et les membres du Conseil jouissent de toutes les garanties nécessaires à même d'assurer leur protection et leur indépendance lors de l'exercice de leurs missions ou de toute activité étroitement liée à ces missions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 38. – Les membres du Conseil doivent s'abstenir de prendre toute position, d'afficher toute conduite ou d'effectuer toute action de nature à porter atteinte à leur indépendance.

Ils sont également tenus à l'obligation de réserve sur le contenu des délibérations du Conseil et ses organes et de ses documents internes.

ART. 39. – Les membres du Conseil et de ses structures régionales y siègent à titre bénévole. Toutefois, des indemnités leur sont servies pour les missions qui leur sont confiées par le Conseil et ses structures régionales.

La qualité de membre du Conseil se perd par le décès, la démission, la perte de la qualité ayant fondé le droit de siéger au sein du Conseil, l'incapacité physique totale, la condamnation définitive en vertu d'une décision de justice pénale ou en raison d'actes ou agissements contraires aux engagements liés à la qualité de membre du Conseil.

Section II. – **Des structures régionales de protection et de promotion des droits de l'Homme**

*Composition*

ART. 40. – Les présidents des commissions régionales des droits de l'Homme sont nommés par dahir, sur proposition du président du Conseil qui consulte, à cet effet, le bureau de coordination. Ils sont choisis parmi les personnalités qualifiées ou les acteurs associatifs régionaux qui remplissent les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

Le mandat des présidents des commissions régionales est de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

Les présidents des commissions régionales conduisent les travaux de celles-ci conformément aux dispositions du présent dahir et du règlement intérieur du Conseil.

ART. 41. – Outre son président et le délégué régional de l'institution chargée de la promotion de la communication entre le citoyen et l'Administration, chaque commission régionale se compose de membres proposés par les corps représentatifs régionaux des magistrats, des avocats, des médecins, des oulémas et des journalistes professionnels, des associations et des observatoires régionaux des droits de l'Homme et de personnalités actives dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, que ce soit les droits politiques, civils, économiques, sociaux, culturels, environnementaux ou les droits de la femme, de l'enfant, des personnes en situation de handicap et des consommateurs.

ART. 42. – Les membres des commissions régionales sont nommés par le Conseil, sur proposition de son président, et ce, au vu des candidatures que le président de la commission régionale lui soumet.

Il est tenu compte, dans le choix et la nomination des membres des commissions régionales, des qualifications prévues à l'article 33 ci-dessus.

ART. 43. – Le règlement intérieur du Conseil fixe les modalités de composition des commissions régionales, le nombre de leurs membres, leurs attributions, leur organisation et leurs modalités de fonctionnement.

**Chapitre III**

*De l'organisation du Conseil et des règles de son fonctionnement*

ART. 44. – Le Conseil procède, pour l'accomplissement des missions relevant de ses domaines de compétence, à la création de groupes de travail permanents et de comités spécialisés, dont la composition tient compte de la couverture des différents domaines des droits de l'Homme.

ART. 45. – Le président du Conseil élabore un projet de règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de Notre Majesté après son examen par le Conseil.

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil et d'exercice de ses attributions, de la tenue de ses réunions et de ses délibérations, de la constitution et de l'organisation de ses groupes de travail et de ses comités ainsi que de ses structures administratives et financières.

Le président peut, sur autorisation de Notre Majesté, proposer au Conseil la création d'une commission ad hoc pour l'examen d'une affaire donnée relevant de sa compétence. Il peut en fixer la composition, laquelle peut, le cas échéant, comprendre des membres choisis en dehors du Conseil.

Le règlement intérieur est modifié selon la même procédure suivie pour son élaboration.

ART. 46. – Les réunions du Conseil sont de quatre sortes :

– celles tenues sur Ordre de Notre Majesté en vue d'examiner une question que Nous lui soumettons pour consultation et avis ;

– celles des sessions ordinaires qui se tiennent quatre fois par an au maximum ;

– celles tenues à l'initiative des deux tiers au moins des membres du Conseil ;

– celles qui se tiennent pour des besoins d'urgence à l'initiative du président du Conseil.

A l'exception des réunions tenues sur Ordre de Notre Majesté, toutes les réunions et les sessions du Conseil se tiennent sur la base d'un ordre du jour arrêté par le président du Conseil et soumis à Notre approbation, et ce conformément aux dispositions de l'article 45 ci-dessus.

ART. 47. – Le Conseil prend, à la majorité des deux tiers de ses membres, ses décisions concernant les avis consultatifs, les recommandations, les questions, projets et programmes dont il délibère.

Le règlement intérieur du Conseil fixe les modalités de vote.

ART. 48. – Les rapports, les avis, les recommandations et les propositions du Conseil sont publiés et diffusés à grande échelle, après qu'ils aient été portés à la Haute Connaissance de Notre Majesté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 49. – Le président est chargé de la supervision de l'ensemble des affaires du Conseil. Il prend toutes les mesures nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement et notamment :

- élabore l'ordre du jour des sessions du Conseil et le soumet à l'approbation de Notre Majesté ;
- soumet les conclusions des travaux du Conseil à la Haute Connaissance de Notre Majesté ;
- propose le budget annuel du Conseil dont il est l'ordonnateur ;
- convoque les membres du Conseil aux sessions ordinaires et extraordinaires.

Le président est le porte-parole officiel du Conseil. Il en est l'interlocuteur officiel vis-à-vis des autorités publiques nationales et des organismes et institutions internationaux. Il peut, le cas échéant, déléguer cette mission à l'un des membres du Conseil.

Le président peut solliciter Notre approbation pour déléguer une partie de ses attributions à des membres du Conseil. Il peut nommer sous-ordonnateurs le secrétaire général et les présidents des commissions régionales.

Si le président est empêché d'exercer les attributions qui lui sont confiées, Notre Majesté désigne l'un des membres du Conseil pour assurer la conduite provisoire de ses réunions.

ART. 50. – Le secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire général, nommé par dahir pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une seule fois.

ART. 51. – Le secrétaire général assiste le président dans l'accomplissement de ses missions. Il veille, en cette qualité, à l'administration du Conseil et à l'exécution de ses décisions après leur approbation.

En outre, il procède à l'élaboration des documents relatifs aux réunions, aux plans et aux programmes du Conseil ainsi qu'à leur tenue et à leur conservation. Il contribue à la coordination des travaux des groupes de travail créés auprès du Conseil et de ses commissions.

ART. 52. – Afin d'assister le Conseil dans l'accomplissement de ses missions, il est créé un bureau de coordination composé du président et du secrétaire général ainsi que des coordonateurs et des rapporteurs des groupes de travail, et chaque fois que de besoin, les ou des présidents des commissions régionales.

Ledit bureau se réunit, sur convocation de son président pendant l'intervalle des sessions du Conseil. Il exerce les missions qui lui sont déléguées par le Conseil dans la limite de ses attributions. Il est habilité à prendre, le cas échéant, toutes les décisions et mesures nécessaires pour l'exécution et le suivi des décisions du Conseil, sous réserve des attributions dévolues au président et au secrétaire général du Conseil.

ART. 53. – Le président du Conseil peut, en tant que de besoin, tenir une conférence des présidents comprenant les présidents des commissions régionales, le bureau de coordination du Conseil et les coordonateurs des groupes de travail qui relèvent du Conseil.

## Chapitre IV

*De l'organisation administrative et financière du Conseil*

ART. 54. – Le Conseil jouit, en tant qu'institution nationale indépendante des droits de l'Homme, de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière.

ART. 55. – Le Conseil est doté d'un budget propre destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Le budget du Conseil comprend :

*– En recettes :*

- les revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- les subventions du budget de l'Etat ;
- les subventions de tout organisme national ou international de droit public ou privé ;
- les revenus divers ;
- les dons et legs.

*– En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Les subventions allouées au Conseil sont inscrites au budget général de l'Etat.

Un comptable public exerce, auprès du président du Conseil, les attributions dévolues aux comptables publics par les textes législatifs et réglementaires.

ART. 56. – Le président du Conseil assure la gestion du budget de ce Conseil conformément aux règles et aux procédures prévues par l'organisation financière et comptable du Conseil, élaborée et approuvée par le Conseil.

Dans le cadre du budget du Conseil, des crédits spéciaux sont alloués aux commissions régionales pour en garantir la bonne administration. Ils sont ordonnancés conformément aux règles et procédures prévues dans l'organisation financière et comptable du Conseil.

ART. 57. – Le Conseil dispose d'une structure administrative fonctionnelle composée de sections et d'unités administratives et techniques dont l'organisation et les attributions sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

## Chapitre V

*Dispositions transitoires et finales*

ART. 58. – A compter de l'installation du nouveau Conseil, le présent dahir abroge le dahir n° 1-00-350 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'Homme, tel qu'il a été modifié.

A compter de la même date, la dénomination du « Conseil consultatif des droits de l'Homme » est remplacée par celle du « Conseil national des droits de l'Homme » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le Conseil est subrogé au conseil consultatif des droits de l'Homme dans l'ensemble de ses droits et obligations.

ART. 59. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Marrakech, le 25 rabii I 1432 (1er mars 2011).*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-10-201 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 52-09**
**portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture**

**Chapitre premier**

*Dénomination et objet*

Article premier

Il est créé, sous la dénomination « Agence nationale pour le développement de l'aquaculture », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désigné par « l'Agence ».

L'Agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2

L'Agence a pour mission de promouvoir le développement de l'aquaculture au Maroc notamment par :

– le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de développement de l'aquaculture au Maroc et l'évaluation de son efficacité ;

– sa participation à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'aquaculture ;

– la proposition de plans d'action spécifiques en application des orientations données par la stratégie nationale du secteur halieutique et par le cadre législatif et réglementaire y afférent ;

– la promotion des activités d'aquaculture et le développement des échanges y afférents tant à l'export que dans le marché national.

Sont exclus du champ de compétence de l'Agence toute activité d'élevage des poissons et crustacés et de culture des végétaux en eau douce.

Article 3

Pour la réalisation de ses missions, l'Agence se voit confier les attributions suivantes :

1) Créer et tenir à jour, en collaboration avec les organismes spécialisés, une base de données relative à l'aquaculture dans laquelle elle :

• recueille et répertorie toute étude en relation avec l'aquaculture au Maroc ;

• répertorie l'ensemble des sites favorables à l'implantation d'activités aquacoles et établit une cartographie des concessions à autoriser pour l'exercice de telles activités ;

• établit et tient à jour le registre de classement des zones maritimes en fonction de leur degré de salubrité ;

• centralise les informations et statistiques relatives à la production nationale des espèces issues de l'aquaculture ;

2) Promouvoir et apporter son soutien aux investissements en aquaculture par :

• la mise en place de plans d'action et de dispositifs arrêtés par l'Etat pour le développement de l'aquaculture ;

• la proposition à l'autorité gouvernementale compétente de toute mesure législative et réglementaire afin d'encourager et d'appuyer toute initiative qui vise à développer ce secteur ;

• l'élaboration d'études de projets pilotes d'investissement en aquaculture, en partenariat avec les opérateurs publics et privés ;

• la contribution au développement de la recherche et de la formation, ainsi que la fourniture aux investisseurs de l'encadrement technique nécessaire pour le développement de l'aquaculture ;

• l'assistance des investisseurs pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation de création et d'exploitation de fermes aquacoles ;

• l'accompagnement des opérateurs dans la réalisation de leurs projets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3) Mettre en œuvre une politique de communication et d'information adaptée en :

• initiant des campagnes de promotion ciblées au Maroc et à l'étranger, auprès des investisseurs sur les potentialités du secteur aquacole au Maroc et auprès des consommateurs ;

• organisant, en coordination avec les autorités gouvernementales et les autres organismes publics ou privés concernés, des séminaires, conférences, foires et manifestations de nature à promouvoir l'aquaculture et le savoir faire dans ses domaines de compétence.

4) Donner son avis à l'administration pour l'octroi et le renouvellement des autorisations de concession d'établissement de pêche maritime destinés à l'exercice de l'activité aquacole dans les conditions fixées par les articles de 28 à 31 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ;

5) Réaliser ou faire réaliser toute étude entrant dans ses domaines de compétence.

Article 4

L'Agence est membre de droit du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement prévus par l'article 8 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, lorsque l'étude d'impact concernée porte sur des projets d'aquaculture .

Article 5

L'Agence peut, quand elle en fait la demande, se faire communiquer par l'administration, les organismes et établissements publics, les collectivités locales et leurs groupements, tout document ou information nécessaires à la réalisation de ses missions.

## Chapitre II

*Organes d'administration et de gestion*

Article 6

L'Agence est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

Le siège de l'Agence est fixé par décision de son conseil d'administration.

L'Agence peut créer des représentations régionales et locales dans les différentes zones où elle intervient, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 7

Le conseil d'administration se compose :

– de représentants de l'Etat désignés par voie réglementaire ;

– du président de la fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;

– des présidents des chambres des pêches maritimes ou leurs représentants ;

– du directeur de l'Institut national de recherche halieutique ou son représentant ;

– de deux personnalités désignées par voie réglementaire, compte tenu de leur expérience dans le domaine de l'aquaculture.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Article 8

Le conseil d'administration présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cette fin, notamment il :

– propose annuellement aux autorités compétentes les plans d'actions visés à l'article 2 ;

– arrête le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'Agence ;

– arrête et approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats ;

– arrête l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;

– approuve le statut du personnel de l'Agence fixant notamment les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière du personnel ;

– arrête un règlement spécial fixant les règles et modes de passation des marchés ;

– approuve le rapport annuel de gestion établi par le directeur.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 9

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité consultatif dont il fixe la composition, les modalités de fonctionnement et les missions.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an et aussi souvent que les besoins l'exigent.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'ensemble des services de l'Agence, agit en son nom et exécute les décisions du conseil d'administration.

Il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Agence qu'il représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tout acte conservatoire.

Il représente l'Agence en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier, le cas échéant.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel sous ses ordres.

**Chapitre III**

*Organisation financière*

Article 12

Le budget de l'Agence comprend :

*1 – En recettes :*

– les revenus provenant de ses activités ;

– les subventions et contributions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme de droit public ou privé ;

– le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées au profit de l'Agence ;

– les dons, legs et produits divers acceptés par le conseil d'administration ;

– et toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

*2 – En dépenses :*

– les dépenses de personnel, d'exploitation et d'investissement ;

– toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'Agence.

**Chapitre IV**

*Personnel*

Article 13

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Agence est dotée d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel, ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14

Le personnel titulaire et stagiaire en fonction, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au sein des structures centrales et extérieures du département chargé des pêches maritimes, et chargé des attributions relevant des missions de l'Agence est détaché sur sa demande auprès de cette dernière.

Ce personnel peut être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'Agence dans les conditions et selon les critères fixés par le statut du personnel de cette dernière.

Article 15

La situation statutaire conférée par ledit statut du personnel de l'Agence au personnel intégré, conformément à l'article 14 ci-dessus, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués au sein de l'administration d'origine par le personnel visé à l'article 14 sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Article 16

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel intégré à l'Agence continue à être affilié, s'agissant du régime de pension, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son intégration.

**Chapitre V**

*Dispositions diverses*

Article 17

Sont transférés à l'Agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, copies des archives et dossiers afférents aux autorisations de création et d'exploitation d'établissements de pêche maritime relatifs aux fermes aquacoles accordées avant ladite date.

Article 18

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont mis gratuitement à la disposition de cette dernière à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 19

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication des textes réglementaires pris pour son application au *Bulletin officiel*

---

## Décret n° 2-11-40 du 5 rabii I 1432 (9 février 2011) fixant, pour l'année 2011, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n°1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani pour l'année 2011 sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et chancellerie :

Wissam Al-Arch :

– classe exceptionnelle : néant ;

– première classe : néant ;

– deuxième classe : 10 ;

– troisième classe : 50 ;

– quatrième classe : 200.

Wissam Al Istihkak Al-Watani :

– classe exceptionnelle : 2000 ;

– première classe : 2000 ;

– deuxième classe : 700.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 5 rabii I 1432 (9 février 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 3193-10 du 24 moharrem 1432 (30 décembre 2010) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement (service de la gestion des chantiers relevant de la direction des aménagements hydrauliques).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-09-602 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) instituant une rémunération des services rendus par le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement (service de la gestion des chantiers relevant de la direction des aménagements hydrauliques), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement (service de la gestion des chantiers relevant de la direction des aménagements hydrauliques), sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 24 moharrem 1432 (30 décembre 2010).*

*Le ministre de l'économie et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement,*
ABDELKBIR ZAHOUD.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Tarifs des services rendus par le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement (service de la gestion des chantiers relevant de la direction des aménagements hydrauliques)**

1 – Tarifs de location d'engins et de matériels de travaux publics avec conducteurs (hors taxes)

| Catégories | Location/Jour (DH) pour les Départements Ministériels, Etablissements Publics, Collectivités Locales et leurs groupements | | Forfait/An (DH) Départements Ministériels, Etablissements Publics, Collectivités Locales et leurs groupements | | Location/Jour (DH) pour autres clients | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Sans carburant | Avec carburant | Sans carburant | Avec carburant | Sans carburant | Avec carburant |
| BULLDOZER P <200 Cv | 1294 | 2221 | 258750 | 444150 | 2029 | 2956 |
| BULLDOZER P 201-250 Cv | 1742 | 2901 | 348400 | 580150 | 2862 | 4021 |
| BULLDOZER P 251-300Cv | 2965 | 4529 | 592900 | 905763 | 5135 | 6699 |
| BULLDOZER P > 301 Cv | 3291 | 6072 | 658100 | 1214300 | 5741 | 8522 |
| CHARGEUSE P < 100 Cv | 959 | 1376 | 191790 | 275220 | 1291 | 1709 |
| CHARGEUSE P 101-150 Cv | 1109 | 1804 | 221835 | 360885 | 1541 | 2237 |
| CHARGEUSE P > 150 Cv | 1280 | 2364 | 255920 | 472838 | 1812 | 2896 |
| COMPACTEUR P< 120 Cv | 898 | 1219 | 179670 | 243847 | 1231 | 1552 |
| COMPACTEUR P 120-140 Cv | 1049 | 1605 | 209715 | 320955 | 1481 | 2037 |
| COMPACTEUR P >200 Cv | 1199 | 1841 | 239760 | 368114 | 1731 | 2373 |
| NIVELEUSE P < 120 Cv | 978 | 1419 | 195660 | 283725 | 1377 | 1818 |
| NIVELEUSE P 121-140 Cv | 1169 | 1841 | 233700 | 368115 | 1701 | 2373 |
| NIVELEUSE >141 Cv | 1359 | 2100 | 271740 | 420060 | 2024 | 2765 |
| PELLE HYDRAULIQUE < 170 Cv | 1038 | 1802 | 207525 | 360480 | 1536 | 2301 |
| PELLE HYDRAULIQUE 171-220 Cv | 1238 | 2257 | 247500 | 451440 | 1903 | 2922 |
| PELLE HYDRAULIQUE > 221 Cv | 1477 | 3007 | 295470 | 601380 | 2342 | 3871 |
| CAMION P< 300 Cv | 794 | 1489 | 158715 | 297765 | 1026 | 1722 |
| CAMION P 301-400 Cv | 964 | 2030 | 192800 | 406010 | 1297 | 2363 |
| CAMION P > 401 Cv | 1189 | 2657 | 237825 | 531375 | 1688 | 3156 |
| CAMION-GRUE < 300 Cv | 794 | 1489 | 158715 | 297765 | 1026 | 1722 |
| CAMION-GRUE 301-400 Cv | 964 | 2030 | 192800 | 406010 | 1297 | 2363 |
| CAMION-GRUE P >401 Cv | 1189 | 2657 | 237825 | 531375 | 1688 | 3156 |
| PORTE-ENGIN P< 300 Cv | 794 | 1489 | 158715 | 297765 | 1026 | 1722 |
| PORTE-ENGIN P 301-400 Cv | 964 | 2030 | 192800 | 406010 | 1297 | 2363 |
| PORTE-ENGIN P > 401 Cv | 1189 | 2657 | 237825 | 531375 | 1688 | 3156 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## 2 - Tarifs de l'expertise en gestion du matériel (hors taxes)

| Tarifs pour les Départements Ministériels, les Etablissements Publics, les Collectivités Locales et leurs groupements (par jour) | | Tarifs pour les autres clients (par jour) | |
|---|---|---|---|
| Ingénieur en chef ..... | 2 700 DH | Ingénieur en chef ..... | 3 500 DH |
| Ingénieur grade principal ..... | 1 500 DH | Ingénieur grade principal ..... | 2 200 DH |
| Autres cadres ..... | 1 200 DH | Autres cadres ..... | 1 500 DH |
| Techniciens ..... | 600 DH | Techniciens..... | 800 DH |
| Agents ..... | 240 DH | Agents ..... | 380 DH |

## 3 - Tarifs des prestations de réparation des véhicules, engins et matériels de travaux publics (hors taxes)

| Tarifs pour les Départements Ministériels, les Etablissements Publics, les Collectivités Locales et leurs groupements (par jour) | Tarifs pour les autres clients (par jour) |
|---|---|
| Tarifs des prestations | Tarifs des prestations |
| 15 DH/heure pour main d'œuvre + | 25 DH/heure pour main d'œuvre + |
| 20 DH/heure pour ouvrier qualifié + | 30 DH/heure pour ouvrier qualifie + |
| 1, 10 x Prix d'achat des pièces | 1,20 x Prix d'achat des pièces |

## 4- Tarifs des prestations d'assistance-conseil et de formation dans le domaine de l'Aménagement des Ouvrages hydrauliques et leur maintenance(hors taxes)

| Tarifs pour les Départements Ministériels, les Etablissements Publics, les Collectivités Locales et leurs groupements (par jour) | | Tarifs pour les autres clients (par jour) | |
|---|---|---|---|
| Ingénieur en chef ..... | 5000 DH | Ingénieur en chef..... | 6000 DH |
| Ingénieur grade principal ..... | 4000 DH | Ingénieur grade principal..... | 5000 DH |
| Autres cadres ..... | 2000 DH | Autres cadres ..... | 500 DH |
| Techniciens ..... | 800 DH | Techniciens..... | 1200 DH |
| Agents ..... | 250 DH | Agents..... | 400 DH |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5921 du 24 rabii I 1432 (28 février 2011).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 04-11 du 14 safar 1432 (19 janvier 2011) portant modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 30-09 du 15 rejeb 1430 (8 juillet 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « BIS BY MEDINET » en faveur de la société « MEDINETWORK TV ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 30-09 du 15 rejeb 1430 (8 juillet 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « BIS BY MEDINET » accordée à la société MEDINET WORK TV ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 31décembre 2010, de la Société MEDINET WORK TV pour inclure la chaîne télévisuelle citée en annexe dans son bouquet « BIS BY MEDINET » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,

DÉCIDE :

1°) D'accorder à la société MEDINET WORK TV, SARL, sise à Casablanca-Anfa, 199, Angle Zerktouni rue Chellah B n°10 20 100 Maârif, immatriculée au registre de commerce n°194435, l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle citée en annexe, dans son bouquet «BIS BY MEDINET» ;

2°) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 30-09 du 15 rejeb 1430 (8 juillet 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel «BIS BY MEDINET» accordée à la société MEDINET WORK TV ;

3°) De notifier la présente décision à la société MEDINET WORK TV et de la publier au *Bulletin officiel*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 14 safar 1432 (19 janvier 2011), tenue au siège de la haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur*
*de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

*

* *

**Annexe 1**

Nouvelle chaîne télévisuelle :

– AB3.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.